



NATIONS UNIES

Résolution 508 (1982)

du 5 juin 1982

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) ainsi que ses résolutions ultérieures, et plus particulièrement la résolution 501 (1982),

Prenant acte des lettres du représentant permanent du Liban en date du 4 juin 1982²⁶,

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation actuelle au Liban et dans la zone frontalière libano-israélienne et par ses conséquences pour la paix et la sécurité dans la région,

Gravement préoccupé par la violation de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté du Liban,

Réaffirmant et appuyant la déclaration faite par le Président et les membres du Conseil de sécurité le 4 juin 1982²⁴, ainsi que l'appel urgent lancé par le Secrétaire général le 4 juin 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁷,

1. *Engage* toutes les parties au conflit à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne, et au plus tard le dimanche 6 juin 1982 à 6 heures, heure locale:

2. *Prie* tous les Etats Membres qui sont en mesure de la faire d'user de leur influence auprès des intéressés afin que la cessation des hostilités déclarée par la résolution 490 (1981) du Conseil de sécurité puisse être respectée;

3. *Prie* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour assurer l'application et le respect de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité dès que possible, et au plus tard quarante-huit heures après l'adoption de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 2374^e séance.

²⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1982, documents S/15161 et S/15162.

²⁷ *Ibid.*, trente-septième année, 2374^e séance.

Résolution 509 (1982)

du 6 juin 1982

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 508 (1982),

Profondément préoccupé par la situation décrite par le Secrétaire général dans son rapport au Conseil²⁸,

Réaffirmant la nécessité de respecter strictement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. *Exige* qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;

2. *Exige* que toutes les parties se conforment rigoureusement aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 508 (1982) qui les engageait à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne;

3. *Demande* à toutes les parties d'aviser le Secrétaire général de leur acceptation de la présente résolution dans les vingt-quatre heures;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2375^e séance.

²⁸ *Ibid.*, 2375^e séance.

²⁹ *Ibid.*, trente-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1982.